



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°031-2025 (8.3)

Arrêté de voirie portant permission de voirie sur le chemin rural joutant la parcelle D592 côté Est.

Le maire de SAINT LAURENT DES ARBRES

VU la demande en date du 25 février 2025 par laquelle M. PIQUION Didier SARL GIACONDA Château de Vaudieu 501 Route de Courthézon 84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'éclaircissement de haie et de broyage de rémanents sur 200 mètres sur le domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique ;

VU le Code de la Voirie Routière et les dispositions réglementaires applicables ;

VU l'état des lieux effectué par les services compétents ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux suivants :

- éclaircissement de haie et broyage de rémanents sur 200 mètres sur le domaine public, le long du chemin joutant les parcelles D592 et D593.

Ces travaux devront respecter les prescriptions énoncées dans les articles suivants.

Article 2 : Prescription techniques

- Le délai d'exécution des travaux ne pourra excéder 60 jours à compter de la décision.

- La conformité des travaux sera vérifiée par M. Michael JEANNOT, adjoint à l'Environnement, accompagné du référent de l'ONF, M. Pascal GUENOT, après leur achèvement.

Article 3 - Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers.

Article 4 - Validité et renouvellement

Cette permission est délivrée à titre précaire et révocable, sans conférer de droit réel sur le domaine public.

La Commune pourra exiger le déplacement ou la suppression des ouvrages aux frais du bénéficiaire en cas de nécessité.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Laurent des Arbres.

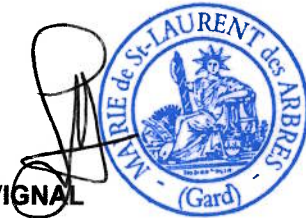
Article 6 :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES
 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Roquemaure
 - La Police Municipale sera chargée,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller, de l'exécution du présent arrêté.

St Laurent des Arbres, le 10/03/2025.

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.